



USTHB

Conseil de direction

**Extrait du P.V de la réunion du 27 Avril 2022
sur les modalités
de renouvellement des organes**

1- Les mandats des représentants élus aux CSD, CF, CSF et CSU s'achèvent en juillet 2022.

Les élections se dérouleront les 25 mai, 08 juin et 22 juin 2022 selon le calendrier ci-joint.

Le dépôt des candidatures s'effectue auprès du doyen de la faculté au plus tard le mercredi qui précède le vote à 15h.

Les doyens des facultés prendront les dispositions pratiques.

Les dépouillements publics avec établissement des P.V se dérouleront immédiatement à la clôture du scrutin.

2 - Les textes règlementaires de référence sont :

- Le décret n° 03-279 du 23 Août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université modifié par le décret n° 06/343 du 27 septembre 2006.

- L'arrêté n° 57 du 5 Mai 2004 fixant les critères de répartition par grade des représentants élus des enseignants au sein du comité scientifique de département.

- Le décret exécutif n° 08-2008 portant statut particulier de l'enseignant-chercheur et notamment l'article 28.

3 - Le Comité Scientifique du Département (CSD) comprend huit représentants élus :

- Quatre Professeurs,

- Deux Maîtres de Conférences (A et B),

- Deux Maîtres- Assistants (A et B),

- Lorsque le nombre de Professeurs en exercice au sein du département est inférieur ou égal à 4, les Professeurs sont membres de droit et il n'a pas lieu d'organiser un scrutin.

Si le nombre de Professeurs en exercice est strictement inférieur à quatre, les postes non pourvus s'ajouteront aux postes prévus pour les Maîtres de Conférences.

Lorsque le nombre de Professeurs en exercice est supérieur ou égal à cinq, un scrutin sera organisé quel que soit le nombre de candidatures déposées.

- Lorsque le nombre de Maîtres de Conférences est inférieur ou égal à deux, les Maîtres de Conférences sont membres de droit (sans scrutin).

Les postes non pourvus s'ajouteront aux postes prévus pour les Maîtres- Assistants.

4 - Les représentants élus des enseignants au CSU sont déterminés par les articles 20 et 22 du décret n° 03-279 du 23 août, à savoir :

« deux représentants des enseignants par faculté élus parmi ceux appartenant au grade le plus élevé » (art. 20).

L'article 22 stipule :

« les membres représentant les enseignants sont élus par leurs pairs pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois, parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de la faculté ».

Les opérations électorales ne sont valables que si 50% des électeurs concernés ont voté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde opération électorale est organisée et ses résultats sont validés quel que soit le nombre des votants.

La liste nominative des membres du Conseil scientifique de l'université est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'article 3 du décret exécutif 06-343 du 27 septembre 2006 modifie l'article 20 ainsi :

« deux représentants élus des enseignants de rang magistral par faculté, deux représentants élus du corps des Maîtres-Assistants ».

En application de ces dispositions, les enseignants- chercheurs Professeurs et Maîtres de Conférences A peuvent déposer leurs candidatures, les votants sont les enseignants-chercheurs en activité appartenant aux corps des Professeurs et Maîtres de Conférences de chaque faculté.

Le corps des Maîtres-Assistants élit deux représentants pour l'université.

5 - Pour le CSF et le CF (art. 43 du décret 03- 279, art. 37 du décret 03-279 modifiés par les articles 5 et 6 du décret 06-343), les mêmes modalités que pour le CSU en ce qui concerne les représentants par département des corps de Professeurs et Maîtres de Conférences, et les deux représentants par faculté du corps des Maîtres-Assistants.

Pour le C.F, deux représentants élus des personnels administratifs, technique et de service, par faculté (art. 37 du décret 03-279).

6- Comme le président du CSD est membre de droit du CSF, l'installation du CSD par le doyen et l'élection du président du CSD s'effectueront avant la date limite de dépôt des candidatures pour le CSF.



Cette procédure est applicable également au président du CSF qui est membre de droit du CSU.

Les Présidents de CSD et CSF sont élus pour un mandat renouvelable pour une seule fois.

8- Le cumul des mandats n'est pas permis. Les enseignants occupant une fonction administrative ne peuvent pas être candidats.

9- Les scrutins se dérouleront dans le respect de la réglementation rappelée ci-dessus.

Tout cas particulier susceptible de se présenter sera examiné après le déroulement des scrutins. Un électeur peut détenir une procuration (et une seule).

